



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 52

PORT-AU-PRINCE

Mardi 6 Juin 2006

SOMMAIRE

- Décret relatif à l'affectation de l'Hôpital Universitaire de La Paix.
- ✓ Arrêté établissant les Statuts Particuliers des Corps Professionnels d'Inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances (IGF), de Comptables Publics du Trésor et des Contrôleurs Financiers du Budget.
- Décret est et demeure ratifié pour produire son plein et entier effet le Contrat de Prêt No. 1668 / SF - HA pour le Programme de Renforcement Institutionnel pour la Gestion de l'Environnement entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement (BID) le 23 novembre 2005.

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 19 et 23 de la Constitution de la République d'Haïti garantissant les droits fondamentaux du peuple haïtien et notamment son droit à la santé;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004;

Vu la Loi du 23 février 1919 instituant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu les Décrets-Lois des 24 septembre et 26 novembre 1945 créant le Département de la Santé Publique et précisant les attributions de ce Département;

Vu la Loi du 31 octobre 1957 transformant le Département de la Santé Publique en Département de la Santé Publique et de la Population.

Vu le Décret du 9 mars 1962 organisant sur de nouvelles bases le Département de la Santé Publique et de la Population et fixant les objectifs du service de la Population;

Vu le Décret du 11 novembre 1983 portant réorganisation du Département de la Santé Publique et de la Population;

Vu la Loi du 17 mai 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 17 mai 2005 portant sur l'uniformisation des structures de l'Administration Publique Nationale;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Considérant que l'Etat haïtien a pour devoir de veiller au bien-être général de la population et d'établir les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation sanitaire du pays;

Considérant que l'Etat Haïtien a pour obligation d'assurer la couverture totale du pays par des activités médico-sanitaires propres à garantir la santé de tous les citoyens haïtiens sans distinction aucune;

Considérant que l'Etat Haïtien a pour mission de doter le pays de centres hospitaliers pour répondre aux besoins de santé de la population;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

Article 1.- L'Hôpital Universitaire de La Paix, est désormais dénommé: «Hôpital De La Paix » et joue le rôle d'Hôpital Départemental de l'Ouest;

Article 2.- L'Hôpital De La Paix est la propriété de l'Etat haïtien et est placé sous la Supervision du Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Article 3.- L'Hôpital De La Paix dessert la communauté sans aucun but lucratif. Il doit prodiguer des soins de qualité à la population et sert d'Hôpital de Référence pour le Département de l'Ouest.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu le Décret du 5 mars modifiant les Structures de la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret ou la loi du 27 février 1978 portant création et organisation de l'Ecole Nationale l'Administration Financière (ENAF);

Vu le Décret du 5 mars 1987 portant Code Douanier, notamment, les articles 322 à 324;

Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique de 1982 notamment en ses articles 71 à 100, 159 à 164;

Vu les Règlements Internes du MEF du 15 mars 1993;

Vu le Décret du 16 Février 2005 sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 5 mai 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances (IGF);

Vu l'article 101 de l'Arrêté de février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le présent Arrêté établit les Statuts Particuliers des Corps Professionnels d'Inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances (IGF), de Comptables Publics du Trésor et des Contrôleurs Financiers du Budget et a pour objet de:

- Définir et réglementer la Carrière et le régime de Rémunération de ces corps professionnels,
- Préciser les conditions de regroupement et d'intégration dans la carrière des dits Corps, des fonctionnaires remplissant les conditions requises et se trouvant en activité dans les cadres d'emplois existant au Ministère de l'Economie et des Finances antérieurement à l'adoption des présents statuts.

- Article 2.- Les présents Statuts, sauf dérogations expresses, ne s'appliquent pas aux autres Agents du MEF, Employés ou Contractuels en activité dans les cadres d'emplois techniques, administratifs et de Support.

TITRE II

RECRUTEMENT, ORGANISATION DE LA CARRIERE DANS CHACUN DES TROIS CORPS

CHAPITRE I

RECRUTEMENT : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CORPS

Section 1.- Recrutement externe et nomination

- Article 3.- Tout haïtien remplissant les conditions requises pour être admis à faire carrière dans l'un des trois corps régis par les présents Statuts, est recruté sur concours par la voie externe parmi les diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration Financière.
- Article 4.- La durée minimale et normale de la période probatoire à l'expiration de laquelle l'Elève stagiaire sera nommé dans un Corps et titularisé dans un grade de la deuxième classe de la catégorie A1 où sera admis à faire carrière dans la Fonction Publique de l'Administration Financière seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 2.- Recrutement interne à l'effet de promotion de grade et de classe

- Article 5.- La promotion de grade dans les trois Corps a lieu au choix de l'autorité de nomination parmi les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et d'évaluation et inscrits sur un tableau d'aptitude après avis motivé de la Commission Paritaire prévue à l'article 23 du présent Arrêté.
- Article 6.- Les conditions d'ancienneté et d'évaluation pour être inscrit au tableau d'aptitude à la promotion de classe et de grade sont indiquées comme suit: l'obtention d'une note d'évaluation minimum de 80 sur 100, et selon l'illustration des tableaux 1, 2 et 3 de l'article 20 ci-après.

Section 3.- Acronyme et brevet de grade et le choix de l'autorité de promotion, sur avis motivé du Ministre

- Article 7.- L'acronyme est cette dénomination «alphachromatonumérique» (lettres, couleur et nombre) servant à identifier le Fonctionnaire dans son Corps d'appartenance et à différencier les grades par ordre d'importance à l'intérieur d'un même Corps.
- Article 8.- L'Acronyme, établi dans le présent article, sera frappé en caractères dorés sur un écusson portant la couleur emblématique de fond choisie par chaque Corps Professionnel:
- Corps des Inspecteurs de l'IGF. Ecusson à fond jaune;
 - Corps des Comptables Publics du Trésor, Ecusson à fond rouge;
 - Corps des Contrôleurs Financiers du Budget, Ecusson à fond blanc.
- Le choix de ces signes distinctifs fait l'objet d'une décision du Ministre après avis des Directeurs Généraux Concernés.

Article 9.- Les acronymes correspondant à chaque classe et Grade sont ceux indiqués aux tableaux 1, 2 et 3 de l'article 20 ci-dessous.

Article 10.- Le Fonctionnaire nommé dans un corps à la fin de la période probatoire et titularisé dans un grade, reçoit un brevet de promotion dont le libellé est imprimé sur parchemin dont la couleur est celle du Corps qu'il a choisi.

Il en sera de même à chaque promotion de classe et de grade au cours de la carrière.

Article 11.- Ledit Brevet est décerné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté de nomination au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Ministre du MEF.

Article 12.- La nomination et la titularisation aux trois premiers Grades des trois Corps sont prononcées par Décision du Ministre au vu de la note de stage en c equi concerne le recrutement par la voie de l'ENAF ou sur l'avis motivé des Commissions Paritaires respectives indiquées à l'article 23 des Présents Statuts.

Section 4.- Promotion hiérarchique

Article 13.- La promotion hiérarchique, différente de celle de grade et de classe, s'entend la nomination d'un Fonctionnaire de l'un des trois Corps à un Poste ou a une fonction de décision, d'exécution, d'appui technique ou logistique d'importance variable.

Ces postes, emplois ou fonctions sont définis et classés dans les Règlements Internes du MEF à trois niveaux moyens, supérieur et exceptionnel.

Un Arrêté motivé sur la nouvelle hiérarchie des activités professionnelles au MEF sera pris en modification de l'article 54 des Règlements Internes.

Article 14.- Nonobstant les dispositions de l'article 27 ci-dessous sur l'avancement automatique d'échelon lié à l'ancienneté et à la notation satisfaisante, chaque promotion de grade et/ou de classe octroie au récipiendaire le bénéfice d'un échelon spécial dit indice de bonification de nouveau Grade ou de nouvelle Classe.

Article 15.- La vocation à occuper l'une des fonctions de chef de Section ou d'Assistant chef de Service indiquées à l'article précédent, commence à partir de la première année accomplie au 4^e échelon du 2^e Grade.

Section 5.- Changement de Corps

Article 16.- Après cinq (5) années d'ancienneté dans l'un des trois Corps, tout fonctionnaire, qui le désire, peut solliciter et obtenir du Conseil de Discipline et de la Carrière, visé à l'article 21 ci-dessous, l'autorisation de poursuivre sa Carrière dans un autre Corps. Ladite autorisation s'obtient dans les conditions ci-après:

- a) Avoir obtenu, durant deux années consécutives, la mention très bien à l'évaluation;
- b) Justifier d'un diplôme supplémentaire ou de deux Certificats agréés de perfectionnement conférant l'aptitude à accéder aux emplois et Grades du nouveau Corps d'accueil; (54)

- c) Avoir subi avec succès une épreuve orale par-devant un jury composé d'une part de 50% de Fonctionnaires de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle et, d'autre part, de 50% de Fonctionnaires titulaires de Grades correspondants du Corps d'accueil;

Article 17.- Néanmoins, le nombre de fonctionnaires autorisés à changer de Corps n'en peut excéder deux (2) par grade au cours d'une période de deux années.

Article 18.- Tout Fonctionnaire, passant d'un Corps à un autre, doit être classé dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre immédiatement supérieur et accéder à un indice d'échelon au moins égal à celui dont il bénéficiait dans son Corps d'origine.

CHAPITRE II

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES GRADES ET ECHELONS ET DUREE DE SEJOUR

Article 19.- La Carrière en catégorie A1 dans chacun des trois corps professionnels sus- visés est organisée ainsi qu'il suit:

- Trois (3) Classes : La Hors-Classe, la Première et la Deuxième;
- Six (6) Grades Equivalents identifiés dans l'ordre hiérarchique des tableaux ci-dessous;
- Vingt (20) Echelons dont Quinze normaux et cinq Exceptionnels.

Article 20.- La durée du séjour moyen et minimal par échelon dans les vingt échelons des six (6) grades équivalents des trois Classes, pour chacun des trois Corps Professionnels, est explicitée au Tableau 1 ci-après ensemble avec les acronymes desdits grades.

TABLEAU 20.1

CATEGORIE A1: CORPS DES INSPECTEURS DE L'IGF

TITRES DE GRADES	: Séjour Moyen:	: Séjour Minimal:
6ème et dernier Grade :	: jusqu'à la retraite	
INSPECTEUR GENERAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		
Classe	: Hors-Classe	
Echelons	: 16 ^e - 20 ^e éch.	: 2 ans : 1 an.
Acronyme	: IVG-CE	
5° G: INSPECTEUR GENERAL 1:		
Classe	: 1ère.	
Echelons	: 13° - 15° et 1er éch. Excep.: 2 ans 6 mois . : 1 an 6 mois	
Acronyme	: IVG-C 1 et IVG-CE	

4^e G: INSPECTEUR GÉNÉRAL II

Classe : 1^{ère}
 Echelons : 10^e - 12^e : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : IVC-C I

3^e G: INSPECTEUR PRINCIPAL

Classe : 2^e - 1^{ère}.
 Echelons : 7^e - 9^e : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : IVP-C2 et C1

2^e G : INSPECTEUR - VERIFICATEUR

Classe : 2^e Classe
 Echelons : 4^e - 6^e : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : IV-C2

1^e G: INSPECTEUR ASSISTANT

Classe : 2^e Classe
 Echelons : 4^e 3^e : 2 ans : 1 an
 Acronyme : IVA
 Echelon probatoire : 3 mois.

TABLEAU 20.2

CATEGORIE A1: CORPS DES COMPTABLES PUBLICS DU TRESOR

TITRES DE GRADES : Séjour Moyen : Séjour Minimal.

6^{ème} et dernier Grade : jusqu'à la retraite

COMPTABLE PUBLIC GENERAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Classe : Hors- Classe
 Echelons : 16^e-20^e:2 ans : 1 an
 Acronyme : CGE-CE.

5^e G: COMPTABLE PUBLIC GENERAL 1

Classe : 1^{ère} classe
 Echelons : 13^e- 15^e : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 C Acronyme : CG-C1

4^e G. ; COMPTABLE PUBLIC GÉNÉRAL II

Classe : 1^{ère}
 Echelons : 10^e- 12^e : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : CC-C1.

3° G. : COMPTABLE PUBLIC PRINCIPAL

Classe : 2° classe
 Echelons : 7° - 9° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : CP-C2

2° G. COMPTABLE PUBLIC

Classe : 2° Classe
 Echelons : 4° - 6° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : C_C2

1° G : COMPTABLE PUBLIC ASSISTANT

Classe : 2e
 Echelons : 1^{er} - 3° : 2 ans : 1 an
 Acronyme : CA_C2

TABLEAU 20.3**CATEGORIE A1: CORPS DES CONTRÔLEURS FINANCIERS DU BUDGET**

TITRES DE GRADES : Séjour Moyen : Séjour Minimal,

6ème et dernier Grade : jusqu'à la retraite
CONTRÔLEUR FINANCIER GENERAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
 (Grade du DG ou du DGA du Budget)
 Classe : Hors- Classe
 Echelons : 16°-20° : 2 ans : 1 an
 Acronyme : CFG-CE.

5° G: CONTRÔLEUR FINANCIER GENERAL 1

(Grade du DG ou du DGA du Budget)

Classe : La 1ère
 Echelons : 13°- 15° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : CFG-CL1

4° G : CONTRÔLEUR FINANCIER GÉNÉRAL II

Classe : 1ère
 Echelons : 10°- 12° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : CFC-Cl

3° G : CONTRÔLEUR FINANCIER PRINCIPAL

Classe : La 2°
 Echelons : 7° - 9° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois
 Acronyme : CFP-C2

2° G : CONTRÔLEUR FINANCIER

Classe : La 2°

Echelons : 4° - 6° : 2 ans 6 mois : 1 an 6 mois

Acronyme : CF - C2

1^{ère} G : CONTRÔLEUR FINANCIER ASSISTANT

Classe : 2e

Echelons : 1^{er} - 3° : 2 ans : 1 an

Acronyme : CF-C2

CHAPITRE III**COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE LA CARRIERE****Article 21.-** Il est constitué une Commission de discipline et de la carrière chargée:

- d'étudier les recours relatifs aux contestations de sanctions;
- d'étudier les contestations relatifs aux évaluations et aux décisions concernant l'évolution de la carrière;
- d'autoriser les changements de Corps;
- de décider en dernier ressort du choix des agents à proposer à la reconnaissance nationale.

Article 22.- La Commission de discipline et de la carrière est composée des membres suivants:

- | | | |
|---|---|-----------------------------|
| - du Ministre de l'Économie et des Finances | : | PRÉSIDENT |
| - du Directeur Général en charge du MEF | : | MEMBRE |
| - du Directeur Général en charge de l'IGF | : | MEMBRE |
| - du Directeur Général en charge du Budget | : | MEMBRE |
| - du Directeur Général en charge du Trésor | : | MEMBRE |
| - du Coordonnateur de Grade | : | Secrétaire de la Commission |

CHAPITRE IV**COMMISSIONS PARITAIRES****Section 1.- Commissions Paritaires****Article 23.-** Il est formé, au sein de chacun des 6 grades des trois Corps régis par les présentes, une structure permanente de représentation et de participation dénommée Commission Paritaire.

La Commission Paritaire de chaque grade est formée de trois (3) cadres tirés au sort pour un mandat de deux (2) ans.

Le Directeur Général ou son mandataire assiste audit tirage. Le Responsable des Ressources Humaines veille au renouvellement périodique desdites commissions. Il tient à cet effet un dossier spécial. (56)

La Présidence et la discipline de chaque commission paritaire sont assurées par le coordonnateur prévu à l'article 29 des présents statuts

Chaque Commission se distingue par son déterminatif propre. (Commission Paritaire du Corps des Comptables Publics).

Article 24.- La Commission paritaire participe à la gestion de la carrière de ses membres. Elle est une première instance de recours gracieux ou administratif à l'occasion des mesures à caractère disciplinaire ou autres qui soulèvent des objections de la part de l'intéressé.

Elle intervient dans la procédure de notation et vérifie, au besoin, sur critères, la justesse, le bien fondé, l'impartialité des notes attribuées.

Sous-section 1.- Tableaux d'aptitudes à l'avancement d'échelon et à la promotion

Article 25.- La Commission Paritaire participe à l'établissement et au suivi des tableaux d'aptitudes à l'Avancement d'échelon et à la Promotion de classe et de Grade. Ledit tableau est établi et conservé par la Direction des Ressources Humaines comme instrument ou formulaire de gestion de la carrière. Il en sera de même de toutes les autres formes annexées au présent Arrêté.

Article 26.- Après délibération entre ses membres, la Commission peut recommander aux supérieurs hiérarchiques ou au notaire toute mesure jugée utile pour corriger une décision de nature à perturber la carrière de l'intéressé ou les relations interpersonnelles.

Article 27.- L'avancement d'échelon est automatique.

Il a lieu au mérite et à l'ancienneté, au seul vu de la note d'évaluation, dans le délai normal ou minimal indiqué au tableau de l'article 20.

Sous-section 2.- Avancement et promotion automatiques

Article 28.- Le Fonctionnaire maintenu sans raison disciplinaire ou autre dans le même échelon au-delà du délai normal bénéficie du principe de l'avancement automatique avec compensation lorsque le cas déchet.

Il en est de même pour la promotion de grade si l'intéressé figure au tableau pendant plus de quatre ans (4).

Section 2.- Coordonnateur de grade

Article 29.- Il est établi par la présente, pour chacun des six Grades de chaque Corps, un Coordonnateur.

Le Coordonnateur, choisi par tirage au sort parmi les plus anciens d'un Grade, représente les intérêts dudit Grade au sein de la Commission.

Article 30.- Le Coordonnateur a entre autres charges de:

- 1) Veiller au respect des normes de dotation en personnel du grade;
- 2) Veiller au recyclage périodique des membres de la Classe et du Grade;
- 3) Participer, de concert avec le Responsable du Service, à la répartition des tâches ainsi qu'à l'élaboration du chronogramme d'activités annuelles de la Direction, tenant compte des objectifs et résultats escomptés;
- 4) Contribuer à la productivité et au maintien de la discipline au sein du corps.

- 5) Signaler à l'attention de la Commission Paritaire et des autorités compétentes ceux des membres d'un Grade jugés aptes à être décorés d'un ordre honorifique national ou à y être promu lorsqu'il avait déjà été admis;
- 6) Participer sur réquisition, aux séances du Conseil de Discipline et de la Carrière institué par la présente et présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances;
- 7) Accomplir toutes autres charges prévues dans les Statuts;

Section 3.- Limite des effectifs par grade

Article 31.- L'effectif de chaque Corps et la répartition par grade et échelon seront établis, dans un souci de rationalité et d'efficacité, par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 4.- Evaluation et notation.

Article 32.- Le dossier visé aux fins indiquées à l'article 43 ci-dessous des Dispositions Transitoires sert de référence pour constituer le Dossier Signalétique Individuel de chaque fonctionnaire intégré dans les modes et conditions définies aux articles 2 et 3 des présents Statuts.

Article 33.- Le dossier signalétique est, pour chaque Fonctionnaire en deux exemplaires selon ce qu'en dispose les Règlements Internes. Il est de même des notes et du régime disciplinaire et des servitudes liés à chaque Corps.

CHAPITRE V

REMUNERATION

Article 34.- Les fonctionnaires régis les présents Statuts ont droit, chaque mois après service fait, à une rémunération assurée.

Section 1.- Eléments constitutionnels de la rémunération

Article 35.- La rémunération est établie conformément à la nomenclature budgétaire en application et à la grille indiciaire des salaires à élaborer dès la constitution des corps professionnels.

Section 2.- Base uniformisée du calcul des traitements bruts par catégorie et niveau

Article 36.- En applications des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires des trois Corps de professionnels sont rémunérés durant leur carrière compte tenu de l'indice d'échelon de leur grade dans la classe.

Indépendamment de leur spécialité ou du corps auquel ils appartiennent, les fonctionnaires de même niveau de recrutement et de même temps d'ancienneté ont droit à un même niveau de traitement brut.

Article 37.- Le calcul de ce traitement brut, s'inspirant du principe de différentiel modéré par catégorie, prend en compte les composantes ci-après:

- Le traitement brut du premier échelon d'ancienneté de la plus petite catégorie D2 prévue dans le Statut Général de la Fonction Publique;

- L'indice universel 100, auquel s'ajoutent les pourcentages cumulés d'augmentation de traitement brut octroyé selon la périodicité réglementaire fixée par catégorie, classe et grade à l'article 20.

Le même indice universel, 100, sert de diviseur ou de dénominateur commun au produit du traitement de base par l'indice de l'échelon d'ancienneté dans la Classe et le Grade selon la formule: $TIB = TB \# I.E.$ Où TIB = traitement indiciaire brut, TB = Traitement de base du premier échelon de la catégorie D2.

Article 38.- Les grilles d'échelonnement indiciaire de traitements applicables à chacune des trois classes de Fonctionnaires concernés par les présentes dispositions sont déterminées par Arrêté du Premier Ministre en conformité à l'article 160-2 du Statut Général de la Fonction Publique Révisé du 17 mai 2005.

Il en est de même pour les avantages sociaux en espèce et /ou en nature qui s'ajoutent au traitement pour constituer la rémunération nette.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE CORPS

Article 39.- Seront précisées et définies pour chaque Corps, par Décision du Ministre ayant force de Règlements Internes, les règles d'éthique et de déontologie, le serment d'engagement, les procédures de remise et de reprise de charges, la périodicité du recyclage obligatoire jusqu'au quatrième Grade, le montant du fonds de cautionnement auquel sont assujettis les comptables principaux et secondaires, la nomenclature des avantages sociaux par Corps, le cas échéant, les servitudes horaires liées à certaines fonctions, la couleur de l'uniforme selon le Corps les conditions spécifiques à l'intégration en Catégorie A des fonctionnaires de Catégorie B de l'Administration Douanière et de l'Administration Générale des Impôts, le régime disciplinaire propre à chacun et, en général, toutes autres dispositions particulières.

TITRE III

POSITION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ABROGATION

CHAPITRE VII

POSITION ET MOBILITÉ

Section 1.- Mobilité des ressources humaines

Article 40.- Ne peuvent être mis à disposition, en disponibilité sur demande ou en position de service détaché, les fonctionnaires des deux premiers grades des trois Corps régis par les présents Statuts. Pour être éligible à l'une des trois positions, le fonctionnaire de l'un des autres grades doit justifier au moins trois années de service actif sous l'autorité de son supérieur hiérarchique immédiat. La mise en détachement ou son renouvellement ne peut excéder deux ans.

Article 41.- Tout Fonctionnaire détaché, mis à disposition partant des cadres d'emplois de l'un de ces trois Corps, doit notifier au Ministre de l'Economie et des Finances, par l'entremise de son supérieur hiérarchique, les modifications survenues dans ses fonctions.

Le Supérieur hiérarchique accuse réception de cette notification et fait savoir, en tant que de besoin, les modifications statutaires à introduire au régime de gestion de la carrière de l'intéressé.

Article 42.- Le Fonctionnaire admis dans l'une de ces trois cas de mobilité bénéficie, dans sa nouvelle fonction, d'un indice de traitement au moins égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à son grade dans l'ancienneté,

Article 43.- Lorsque le cas échet, copie du dossier de l'intéressé est transmise au service des Ressources Humaines de l'institution d'accueil. Il est sans discontinuité, évalué, noté, avancé et promu dans la carrière dans les modes et conditions prescrites dans les présents Statuts.

Article 44.- Le fonctionnaire mis à disposition ou détaché, qui accepte une fonction nouvelle soumise à un régime de rémunération différente des prescrits des présents Statuts doit solliciter une discontinuité de l'application des statuts du corps. Autrement, il sera passible d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité de cette faute d'éthique.

Article 44-1.- Si elle est accordée, la période de cette discontinuité n'interviendra qu'indirectement dans la progression de la carrière du fonctionnaire. Celui-ci réintégrera de plein droit son corps d'origine à l'issue de cette mise en détachement ou à disposition.

Section 2.- Dotation en effectif par grade

Article 45.- Chacun des six grades prévus aux tableaux 1, 2, et 3 de l'article 21 correspond à un effectif d'emplois liés aux classes par ordre d'importance ou de complexité. Le recrutement ou le renouvellement des effectifs par grade est conditionné par:

- 1) La justification notifiée dans les délais réglementaires des besoins de chaque Direction et Service en ressources humaines;
- 2) La prévision des postes budgétaires correspondant à l'échelon d'ancienneté dans chaque grade et classe de la catégorie;
- 3) La disponibilité des provisions budgétaires y relatives;
- 4) L'adéquation des profils individuels décrits par grade aux exigences des Cadres d'emplois en conformité aux fiches de description de tâche à établir par chaque Direction de concert avec la Direction des Ressources Humaines.

Lesdites descriptions de profils et de tâches périodiquement réactualisées, sont consignées dans des Manuels faisant parties complétives des Règlements internes du MEF.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1.- Intégration des fonctionnaires en activité de service dans l'un des trois (3) corps

Article 46.- Il est formé, par les présents Statuts, une Commission Ad Hoc chargé d'assurer l'intégration des Fonctionnaires en activité avant l'adoption des présents Statuts au sein des Corps. La composition de ladite Commission est précisée à l'article 49 ci-dessous.

Peuvent être, au fur et à mesure, intégrés et titularisés, selon leur aptitude, option, et ancienneté, dans l'un des six grades de l'un des trois Corps régis par les présents Statuts, les fonctionnaires et employés en activité de service avant l'adoption des présentes dispositions.

Sous-section 1.- Conditions communes de l'intégration

Article 47.- Est éligible de plein droit à l'intégration dans l'un des grades de l'une des trois classes visées au tableau de l'article 20 le fonctionnaire qui remplit les conditions communes ci-après:

- 1) Avoir terminé ses études secondaires classiques ou professionnelles, niveau BACC 2 ou équivalent.
- 2) Justifier pour le moins d'un diplôme de formation universitaire ou professionnelle sanctionnant quatre années d'étude dans l'une des filières d'activité consacrées par les présents Statuts ou, à défaut, des diplômes et certificats équivalents;
- 3) Avoir fourni, pour le moins, six (6) années d'activité dans les spécialités du Corps de son choix;
- 4) Soumettre à la Commission Ad Hoc d'Intégration, prévue à l'article 49 ci-dessous, une lettre de demande formelle d'intégration dans l'un des trois Corps.

En annexe de cette lettre sont versés, outre les pièces justificatives prévues ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, les intéressés présenteront:

- Trois (3) photos d'identité récente en couleur;
- Un extrait d'acte de naissance et de mariage, le cas échéant;
- Une attestation du nombre d'année déjà fournie par l'intéressé au service de l'administration publique. Cette attestation, signée du supérieur hiérarchique de l'intéressé(e), comportera la copie du premier acte de nomination ou toute autre pièce écrite qui en fait foi;
- Un certificat médical délivré par un Médecin agréé par le MEF;
- Une déclaration signée de l'intéressé confirmant sur l'honneur être haïtien et n'avoir jamais renoncé à cette nationalité.

Article 48.- La Commission Ad Hoc d'intégration, formée par décision motivée du Ministre de l'Economie et des Finances, est constituée d'un Bureau de cinq (5) membres assisté d'un secrétaire de Commission. La composition de cette commission ad hoc sera déterminée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

48.1.- Un Secrétariat sera chargé de préparer les travaux de la commission et de donner suite à ses actes pris en forme de Résolutions approuvées par le Ministre.

48.2.- La commission d'intégration analyse chaque dossier signalétique individuel et prépare, le cas échéant, à l'approbation du Ministre et à la signature du Premier Ministre, l'Arrêté portant intégration d'une liste de fonctionnaires dans chacun des trois Corps. Les travaux prennent fin à l'épuisement des dossiers de demande d'intégration soumis par les Fonctionnaires en activité comme indiqué à l'article 47 ci-dessus.

Article 49.- Ledit Arrêté précise la Classe, le Grade, et l'échelon d'ancienneté auxquels le nouveau récipiendaire est intégré dans la carrière ainsi que l'écusson d'acronyme consacré à l'article 8 des présents Statuts.

Article 50.- Dès la publication dudit Arrêté d'intégration ayant force de promotion de Grade, la Commission prépare et soumet à la signature du Ministre les Brevets de promotion de Grade. Simultanément est préparée la cérémonie de remise d'édits Brevets.

Sous-section 2.- Ordre de préséance applicable dans la procédure d'intégration

Article 51.- Seront intégrés:

51.1.- En premier lieu:

- Les Cadres supérieurs du MEF en activité de service se trouvant en position de détachement, soit comme Membres du Gouvernement, soit au titre de Directeurs Généraux des Services Centraux, extérieurs ou décentralisés.

A titre d'illustration, tout Agent de catégorie A recruté entre 1970 et 1975 et qui se trouve en activité de service avant l'entrée en vigueur de ces Statuts sera intégré dans l'un des trois Corps au sixième grade, soit comme Inspecteur Général de Classe Exceptionnelle, soit comme Comptable Public Général de Classe Exceptionnelle ou au Grade d'Inspecteur Général de classe Exceptionnelle de l'IGF.

- Ceux d'entre eux, qui n'auront pas encore atteint pour le moins l'ancienneté respective correspondant au 13^e et 15^e échelons accèderont à l'un ou l'autre grade de 5^e et de 6^e importance avec la mention AD HONORES.

51.2.- En deuxième lieu:

- Les Directeurs et Assistant-Directeurs qui seront intégrés dans la classe et au grade correspondant à leur ancienneté indépendamment de la fonction actuellement occupée, sous réserve que l'indice d'échelon de leur traitement soit réajusté ou adapté tenant compte de leur ancien Grade;
- Tout Directeur ou Assistant-Directeur, tout Cadre supérieur en position de conseil, de conception ou de recherche ayant déjà fourni 26 années de service correspondant au 13^e échelon, est intégré au 5^e Grade;
- Les Directeur et Assistants-Directeurs n'ayant pas encore l'échelon correspondant aux 4^e et 5^e Grade sont intégrés dans l'un ou l'autre au titre AD HONORES.

51.3.- En troisième lieu, les Chefs de service et de Section. Ceux qui remplissent les conditions en catégorie A2 ou A1 et ont fourni au moins cinq (5) ans de Service, peuvent être intégrés au 3^e Grade dans les mêmes modes et conditions que ci-dessus.

51.4.- L'intégration aux deux derniers Grades de l'article 20 se fera sur la base de l'ancienneté.

Article 52.- Les services accomplis dans les cadres d'emplois des structures centrales et déconcentrées du MEF, telles la Douane, le BUDGET, les Directions Départementales, la DGI, l'ENAF, sont assimilés, au besoin, à des services accomplis dans l'un de ces trois corps.

Article 53.- De même, sont assimilés à des services accomplis dans les mêmes conditions que ci-dessus, ceux fournis en position de détachement et de mise à disposition dans les organismes autonomes placés ou non sous le contrôle de tutelle du Ministre du MEF.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'ABROGATION ET FINALES

Section I.- Dispositions d'Abrogation

Article 54.- Les présents Statuts abrogent tout Arrêté ou dispositions d'Arrêté, tous Règlements avant force d'Arrêté ou dispositions de Règlement qui lui sont contraires.

59

Section 2.- Dispositions générales

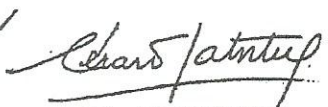
Article 55.- Les présents Statuts Particuliers seront imprimés, publiés et exécutés à diligence du Ministre de l'Economie et des Finances, du Directeur Général du MEF et à celle de tous autres responsables concernés par la mise en application des présents Statuts.

Par le Président



Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



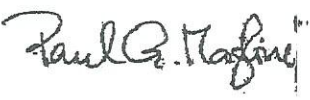
Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Henry Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Henri BAZIN

Le Ministre des Affaires Sociales



Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 21, 27-1, 88, 89, 94, 111, 111-1, 111-2, 111-3, 125, 125-1, 126, 128, 144, 150, 159, 161, 163, 217, 220, 222, 223, 227, 227-1, 227-2, 228, 228-1, 228-2, 231, 231-1, 233 et 235 de la Constitution;

Vu l'Entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages.

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948;

Vu la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980;

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe



Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



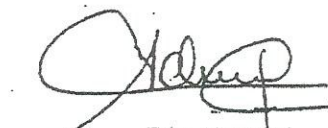
Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population



Josette BIJOU (60)